



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRETE**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0261  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0261 relative au projet de géothermie sur le site de LVMH Recherche, portée par cette même société sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Braye (45), reçue le 16 octobre 2024, en complément de la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0176 concernant le projet de défrichement sur ce même site, reçue le 19 juillet 2024 ;

**VU** la décision n°F02424P0176 du 28 août 2024, relative au projet de défrichement sur le site LVMH Recherche de Saint-Jean-de-Braye (45) ;

**VU** la décision tacite, née le 20 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**CONSIDERANT** que le projet de géothermie, comprend six forages dans l'aquifère des calcaires de Pithiviers ; que trois forages sont réservés à la production pour un débit total de 330 m<sup>3</sup>/h et que les trois autres sont destinés à la réinjection des eaux prélevées ; que la profondeur maximale de ces forages est de 40 m ;

**CONSIDERANT** que le projet mobilise temporairement une surface de 400 m<sup>2</sup> par forage nécessaire à leur réalisation et une surface pérenne de 400 m<sup>2</sup> destinés au local technique nécessaire à l'exploitation des forages ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 27 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe sur les parcelles N° 139, 170 et 172 de la section AW du PLUm (plan local d'urbanisme métropolitain) d'Orléans Métropole en vigueur ; que ces parcelles sont réglementées par les dispositions de la zone UAE3 du règlement du PLUm susmentionné qui permettent l'installation d'activités industrielles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé sur des parcelles ne présentant pas d'intérêt écologique particulier, situées en dehors des zonages d'inventaire ou de protection relatifs à la biodiversité (hors Znieff et site Natura 2000) ; que néanmoins, le porteur de projet s'est engagé à réaliser une compensation en respectant a minima les exigences qui seront associées à l'autorisation de défrichement délivrée ; que de plus, les travaux seront réalisés pendant la période hivernale, adaptée au cycle de vie de la faune ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage nécessaire à l'approvisionnement en eau potable (AEP) des populations ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, du fait de la réinjection des eaux prélevées et des dispositions d'exploitation prévues, aura un impact limité sur la qualité et la ressource de la nappe concernée ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est à proximité immédiate d'une parcelle déjà anthropisée : bâtiments industriels, voiries, places de stationnement, etc. ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, compte tenu de son caractère d'extension et de la présence de boisements en périphérie, présente un impact paysager réduit dans l'unité paysagère locale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires des terrains, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est dès lors pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 20 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de géothermie sur le site LVMH Recherche, portée par cette même société sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Braye (45), est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de géothermie sur le site LVMH Recherche, portée par cette même société sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Braye (45), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2024  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**